

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 14 novembre 2019, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2515 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	26 070\$	à moins de	27 000\$
2.	"	27 000\$	"	29 000\$
3.	"	29 000\$	"	32 000\$
4.	"	32 000\$	"	35 000\$
5.	"	35 000\$	"	38 000\$
6.	"	38 000\$	"	41 000\$
7.	"	41 000\$	"	44 000\$
8.	"	44 000\$	"	47 000\$
9.	"	47 000\$	"	50 000\$
10.	"	50 000\$	"	53 000\$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
11.	"	53 000\$	"	56 000\$
12.	"	56 000\$	"	59 000\$
13.	"	59 000\$	"	62 000\$
14.	"	62 000\$	"	65 000\$
15.	"	65 000\$	"	68 000\$
16.	"	68 000\$	"	71 000\$
17.	"	71 000\$	"	74 000\$
18.	"	74 000\$	"	77 000\$
19.	"	77 000\$	"	78 500\$
20.	"	78 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71483

A.M., 2019-07**Arrêté numéro D-9.2-2019-07 du ministre des Finances en date du 14 novembre 2019**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur le courtage en assurance de dommages

VU que les dispositions des articles 31 et 38, remplacé par l'article 517 du chapitre 23 des lois de 2018, du paragraphe 2^o de l'article 202, de l'article 208 et des paragraphes 1^o, 5^o, 13^o et 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces dispositions;

VU que le paragraphe 5^o de l'article 814 du chapitre 23 des lois de 2018 prévoit notamment que les dispositions de l'article 517 de ce chapitre entreront en vigueur le 13 décembre 2019;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;